

# LES BONNES PRATIQUES DE LA RECONSTITUTION

**P**ropriétaire d'un véhicule militaire et reconstitueur, je dois me rendre à une manifestation historique. Quelles sont les règles à respecter sur le trajet ?

## Des règles élémentaires

Avant tout déplacement par la route, vérifier si son véhicule est bien assuré. Il existe maintenant de nombreuses compagnies d'assurance pouvant assurer votre véhicule militaire et bien souvent votre agent d'assurance régulier pourra vous proposer une formule pour votre engin de collection. L'attestation d'assurance (le petit coupon vert) doit en principe être apposée sur votre pare-brise même si bien souvent les collectionneurs, pour des raisons esthétiques, rebutent à le faire.

Cette habitude vieille de 36 ans devrait prochainement disparaître avec le recours systématique par les forces de l'ordre au FVA (fichier des véhicules assurés) rendant inutile l'affichage de l'attestation.

Le véhicule doit être également immatriculé. L'arrêté du 9 février 2009 fixe les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation. Les nouvelles plaques pour les véhicules neufs et ceux d'occasion, immatriculés en carte grise normale avec le système mis en place en 2009, doivent comporter des caractères noirs non réfléchissants sur fond blanc.

La taille et les types de caractères sont bien sûr réglementés. Les véhicules immatriculés avant 2009 peuvent conserver leurs plaques d'origine (par exemple la plaque arrière à fond jaune). Les véhicules disposant d'une carte grise de collection (appelée maintenant Certificat d'Immatriculation Collection) sont par dérogation autorisés à conserver une plaque à fond noir en

rapport avec leur première mise en circulation.

Les plaques d'immatriculation, d'après l'arrêté, doivent être fixées au châssis ou à la carrosserie de manière inamovible (rivets) avec un angle d'inclinaison inférieur à 30°. La réalité semble bien différente chez les collectionneurs de véhicules militaires. Souvent lors des convois ou sur les camps, les plaques d'immatriculation françaises ont tendance à disparaître...

Plaques fixées avec des papillons, plaques sur support magnétique amovible ou plaques escamotables montées sur charnières. Même si la maréchaussée peut se montrer tolérante, pensez à les replacer avant tout déplacement sur la voie publique. Par contre lors de certains événements, comme ce fut le cas pour les commémorations de la Libération de Paris en 2019, le déplacement en convoi encadré par la police a causé des soucis à des collectionneurs.

Des véhicules avec plaques d'immatriculation bien visibles se sont fait flasher par les feux radars de la ville de Paris avec à la clef une amende bien difficile à contester.

Depuis 2009, il n'existe plus pour les véhicules avec Certificat d'Immatriculation Collection (C.I.C.) de restrictions de circulation, ni en France, ni même à l'étranger. Attention aux nouvelles restrictions dans les Zones de Circulation Restreintes. Pour les véhicules anciens, seuls ceux avec un C.I.C sont autorisés à circuler en journée et en semaine.

Pour les propriétaires de poids lourds, il n'existe malheureusement pas pour le moment de dérogation à la signalisation matérialisant les angles morts mise en place en novembre 2020. Les véhicules militaires de plus de 3,5 tonnes doivent lorsqu'ils circulent sur la voie publique afficher la signalétique



Le propriétaire de ce Dodge WC-52 se prépare à prendre part à un défilé. Il a escamoté sa plaque d'immatriculation, montée sur charnières, ne laissant apparaître que des marquages américains. Il faudra juste penser à la remettre en place à la fin de la manifestation.

réglementaire. Toutefois, il est possible de faire réaliser les panneaux sur plaques magnétiques que le collectionneur pourra retirer une fois arrivé sur le campement.

## Du matériel réglementé

Le fait de rouler avec un véhicule militaire n'est pas anodin. Pour la plupart, ce sont des véhicules anciens comparables à n'importe quelle voiture de collection. Mais certains de nos engins sont soumis à une réglementation contraignante en raison de leur spécificité militaire : ils peuvent être équipés d'une arme ou bien être blindés. Leur détention peut être libre pour certains ou classée et soumise à déclaration pour d'autres. Quelques précisions s'imposent.

Les véhicules militaires libres : ce sont ceux définis par la loi comme « 5° – matériel de guerre dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques... » et ceux « 6° – dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 dont la



neutralisation est garantie... et qui sont énumérés dans un arrêté du ministre de la Défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ».

Ces engins sont classés en catégorie D par la loi comme matériel de guerre historique et de collection et leur détention est libre.

Pour les engins postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et ne faisant pas partie de la liste précitée, ils sont classés en catégorie A2 et en principe interdits à l'acquisition et à la détention. C'est à titre de dérogation à l'interdiction que la loi prévoit qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles des personnes peuvent acquérir et détenir à des fins de collection des matériels de guerre<sup>1</sup>.

Participer à une reconstitution historique avec un véhicule nous amène à aborder le problème du transport des armes. Pour les armes à feu, qu'elles soient individuelles ou collectives sur affût, elles doivent être neutralisées.

Le Code de la Sécurité intérieure donne la définition légale : « Arme neutralisée : arme qui a été rendue définitivement impropre au tir de toutes munitions par l'application de procédés techniques assurant que tous les éléments de l'arme à feu à neutraliser ont été rendus définitivement inutilisables et impossibles à modifier ». Depuis avril 2016, la neutralisation doit être pratiquée selon les normes européennes et revêtues d'un poinçon EU et bénéficiant d'un certificat de neutralisation européen. Les anciennes neutralisations réalisées dans l'un des 27 états européens restent légales. Les Françaises sont poinçonnées AN sous couronne et ne nécessitent pas la possession du certificat. Pour les armes provenant des autres états, il faut que l'arme remplisse deux conditions : être poinçonnée et justifier d'un certificat de neutralisation équivalent aux normes françaises.

### Déplacer un véhicule est considéré comme un transport

Le transport est possible à partir du moment où il est légitime et justifié. Le Code de la Sécurité intérieure précise : « la justification de

la participation à une reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport ».

Donc n'oubliez pas avant de prendre la route de vous munir d'un justificatif : invitation, flyer, affiche, calendrier des manifestations d'un magazine...

D'autre part, il est préférable de mettre les armes sous housse, de démonter les armes collectives de leur affût et de les ranger dans les véhicules à l'abri des regards. Ce principe de bon sens s'applique aussi aux répliques de style Denix<sup>2</sup>.

Pour les armes blanches, le port est interdit par le Code de la Sécurité intérieure. Inutile donc de transporter votre poignard M3 en vue de le porter au ceinturon lors d'une reconstitution historique.

Bien souvent, le règlement intérieur édité par les organisateurs stipule que « le port des armes blanches est interdit ». Depuis 2013, les baïonnettes ne sont plus considérées comme des armes blanches. Si les organisateurs les autorisent, pensez avant votre déplacement à les transporter dans un caisson ou un coffre car elles ne doivent pas être directement utilisables.

Pour des raisons de commodité, les reconstituteurs ont souvent tendance à se déplacer en uniforme. Si le port d'une tenue ayant bien souvent plus de 80 ans ne justifie plus l'application du Code pénal qui

sanctionne « le port illégal d'uniforme ayant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public », le fait de porter un uniforme allemand de la dernière guerre sur la voie publique peut choquer. Même si seul « le port ou l'exhibition en public d'un uniforme, insigne ou emblème rappelant ceux portés par les membres d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal de Nuremberg » (à savoir SS, Gestapo, SD et chef du parti nazi) est interdit<sup>3</sup>.

On ne peut conseiller aux reconstituteurs que d'éviter de se déplacer avec leur véhicule en tenue de fantassin de la Wehrmacht pour faire un plein d'essence ou d'aller boire un café au comptoir sur le trajet de la manifestation!

Comme l'a écrit Descartes, « le bon sens est la chose du monde la plus partagée ». Encore faut-il l'appliquer! Bonne route à tous. ■

1. Voir VMM n° 96 de décembre 2020.

2. Voir VMM n° 90 de janvier 2019

3. Voir VMM n° 94 d'août 2020



### Bulletin d'adhésion F.P.V.A. chez J.-J. Buigné BP 124 – 38354 La Tour-du-Pin Cedex

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
 Dénomination sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse ou siège social : \_\_\_\_\_  
 e-mail : \_\_\_\_\_  
 Tél. : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Adhérents (personnes physiques) = 20 €  
 \_\_\_\_\_ Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)  
 (associations, clubs, musée, etc.)  
 \_\_\_\_\_ + 2 € par personne membre de la personne morale  
 (ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)  
 \_\_\_\_\_ Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €